



DÉCISION MUNICIPALE

prise en vertu des articles L. 2122-22 et L. 2122-23
du Code Général des Collectivités Territoriales

2026-113 : TARIFS DE LA RESTAURATION SCOLAIRE – ANNEE SCOLAIRE 2026-2027

LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS

Vu l'article L. 2122-22 2° et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n°3 du Conseil municipal du 23 mars 2026 donnant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire,
Vu la décision municipale n°9 du 6 février 2008 modifiée instituant la régie de recettes de la restauration scolaire,
Vu l'arrêté municipal n°288 du 10 avril 2026 donnant subdélégation de fonctions et de signature à Madame Hélène CHENAIS, 2^{ème} adjointe, chargée des Finances et de la commande publique,
Considérant qu'il convient de fixer annuellement les tarifs de la restauration scolaire,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : les tarifs des repas de la restauration scolaire sont fixés ainsi qu'il suit pour l'année scolaire 2026-2027 :

CATEGORIE	PRIX D'UN REPAS EN FONCTION DU QUOTIENT FAMILIAL					
	≤ 900	901-1100	1101-1300	1301-1500	1501-1700	≥ 1701
Enfant scolarisé en maternelle	3,73 €	4,01 €	4,14 €	4,28 €	4,41 €	4,55 €
Enfant scolarisé en élémentaire	4,17 €	4,47 €	4,61 €	4,75 €	4,89 €	5,03 €
Enfant non-inscrits	5,20 €	5,55 €	5,70 €	5,85 €	6,00 €	6,15 €
Panier-repas P.A.I.	1,05 € (tarif unique)					
Adultes autorisés	3,00 € (tarif unique)					
Adultes autres	6,50 € (tarif unique)					

ARTICLE 2 : M. le Directeur Général des Services et Mme le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Transmise en Préfecture le : 03 AOUT 2026
Publiée électroniquement le : 03 AOUT 2026

LES HERBIERS, le 22 juillet 2026

Par délégation spéciale du Conseil municipal,
Christophe HOGARD, Maire,
Par délégation du Maire,
Hélène CHENAIS, 2^{ème} adjointe, chargée des Finances
et de la commande publique



Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex, dans un délai de **deux mois** à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr